



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

13 JUIN 2022

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
portant prescriptions complémentaires
à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 autorisant
le système d'assainissement de CARNAC KERGOUELLEC**

AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I-D) ;

Vu la directive européenne cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 181-14 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 autorisant le rejet de la station d'épuration de Carnac Kergouellec ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 et notamment les dispositions 128,129 et 133 ;

Vu le classement sanitaire de la zone de production de coquillages de la baie de Quiberon ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 20 septembre 2021 transmis au maître d'ouvrage le 21 septembre 2021 ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 13 octobre 2021 au rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT l'analyse du système d'assainissement de Carnac Kergouellec établi à partir des données d'autosurveillance de l'année 2020 qui conclut à une non-conformité du système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT la fréquence des passages au trop-plein constatés au niveau du by-pass de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT l'impact de ces dysfonctionnements sur la qualité sanitaire de la zone de production conchylicole de la baie de Quiberon ;

CONSIDÉRANT que le programme d'études, de travaux et son échéancier associé prescrit aux articles 1 à 3 du présent arrêté répond aux exigences d'un système d'assainissement conforme ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre le programme de travaux ou d'études prévu aux articles 1 à 3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2014 autorisant le système d'assainissement de Carnac Kergouellec est complété par les articles suivants :

ARTICLE-1 RÉHABILITATION DE RÉSEAU

Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront réalisés en respectant les contraintes suivantes :

1.1 Échéancier de travaux

Bassin versant	Début travaux	Fin travaux
PR Duguesclin	2021	2022
PR Port	2022	2024
PR Runel	2022	2022
PR Bourg	2022	2023
PR Druides	2023	2024
PR Kervilor	2024	2025

1.2 Suivi des travaux

Transmission annuelle par le maître d'ouvrage :

- d'un échéancier précis des travaux de réhabilitations programmés sur les réseaux de collecte de Carnac et de la Trinité sur mer ;
- d'un bilan des travaux réalisés l'année N-1 .

ARTICLE-2 CONTRÔLE DES BRANCHEMENTS

Le suivi des contrôles des branchements sur le réseau de collecte sera réalisé en respectant les contraintes suivantes :

Transmission annuelle par le maître d'ouvrage :

- d'un échéancier précis des contrôles programmés sur les réseaux de collecte de Carnac et de la Trinité sur mer ;
- d'un bilan des contrôles réalisés l'année N-1 ;
- d'un bilan des branchements non-conformes réhabilités l'année N-1.

ARTICLE-3 AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ HYDRAULIQUE DE LA STATION D'ÉPURATION

3.1 Dossiers réglementaires

	date de remise	Délai prévisible d'instruction	échéance
réalisation d'un porter à connaissance	dépôt en juin 2022	4 à 5 mois	déc-22
demande de dérogation Loi Littorale	dépôt en juin 2022	4 mois	oct-22
permis de construire	Juin 2022	5 mois	nov-22

3.2 Échéancier de la préparation et de l'exécution des travaux

TRAVAUX	
PHASE 1 - DEMOLITION DES OUVRAGES ET REHABILITATION DES PRETRAITEMENTS	Dates
Consultation des entreprises	Avril à juin 2022
Analyse des offres	Juin-juillet 2022
Notification du marché	fin septembre 2022
Préparation de chantier	Octobre-novembre 2022
Travaux	novembre 2022 à avril 2023
PHASE 2 - FILIERE COMPLEMENTAIRE	
Sélection des candidats	
Publicité	mai 2022
Choix des candidats	01/01/22
Sollicitation d'une réponse à l'offre	
PRO	2 ^e quinzaine juin 2022
DCE	Fin août 2022
Consultation des entreprises	Septembre à novembre 2022
Notification du marché	Fin janvier 2023
Préparation de chantier	Février-mars 2023
Travaux	Avril à décembre 2023
Mise au point — mise en régime	Janvier-février 2024
Mise en observation	Mars à mai 2024

ARTICLE-4 PRESCRIPTIONS RACCORDEMENT RÉSEAU

Aucun branchement générant une charge hydraulique supplémentaire sur le système d'assainissement de Carnac Kergouellec ne sera autorisé tant que la station d'épuration ne sera pas en mesure de traiter des effluents supplémentaires.

Les secteurs concernés par cette interdiction de raccordement sont délimités dans l'annexe 1.

Le plan d'action établi par le maître d'ouvrage prévoit un lancement de la consultation des entreprises de la filière complémentaire à l'automne 2022, pour un démarrage des travaux d'extension de la capacité hydraulique de la station d'épuration de kergouellec au 2e trimestre 2023.

Le transfert des effluents de Ploemel vers la station d'épuration de Carnac Kergouellec ne sera autorisé qu'après la période de mise en observation de la filière complémentaire.

La levée de l'interdiction de raccordement sera validée après accord du service police de l'eau, sur la base du respect du calendrier de travaux de la filière complémentaire, tout en tenant compte de l'adéquation entre le délai de réalisation des projets immobiliers et la mise en eau des nouveaux ouvrages de traitement.

Conformément au COPIL organisé le 14 janvier dernier par Monsieur le Préfet en présence de l'ensemble des Maires concernés, la levée de l'interdiction de raccordement sera au plus tôt effective à la date du dépôt du Dossier de Consultation des Entreprises sur la filière de traitement complémentaire. En cas de non-respect de l'échéancier de l'article 3, les prescriptions concernant les raccordements pourront être réajustées.

ARTICLE-5 DIAGNOSTIC PERMANENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage mettra en œuvre un diagnostic permanent du système d'assainissement.

L'élaboration du diagnostic permanent s'appuiera sur le guide technique réalisé par le groupe de travail rattaché à la commission assainissement de l'ASTEE et sera transmis pour validation au service police de l'eau avant le 31 décembre 2022.

ARTICLE-6 ÉTUDE D'ANALYSE DES RISQUES DE DÉFAILLANCES

L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié prévoit que les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement collectif (regroupant le système de collecte et la station de traitement, files eau et boues) d'une capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 doivent faire l'objet d'une analyse des risques défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

L'élaboration de l'étude d'analyse des risques de défaillance s'appuiera sur la note de cadrage de l'ASTEE et sera transmis pour validation au service police de l'eau avant le 31 décembre 2022.

ARTICLE-7 RÉCOLEMENT

Le maître d'ouvrage établit :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après toute modification apportée aux ouvrages ;
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte ainsi qu'après chaque modification notable.

Ces documents sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE-8 MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, le préfet peut exiger une nouvelle autorisation.

ARTICLE-9 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE-10 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE-11 SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-1 à L.216-13 et de l'article R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE-12 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Carnac et de la Trinité sur mer où elle pourra être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Carnac et de la Trinité sur mer pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal et aux autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE-13 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE-14 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

13 JUIN 2022

Le préfet



Joël MATHURIN

